



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 27 Représentés : 6</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 17/06/2026</p> <p>Date d'affichage : 17/06/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du mardi 23 JUIN 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Nicolas PATACCHINI à Rodolphe EPINEAU Bernadette BOUCQUEY à Katia DONJEAN Patrice DI PAOLO à Nicolas FOURNAUX Isabelle MELLANO à André VERRIEUX Didier PARE à Patricia ACQUATELLA Alain MARCHAIS à Amandine CLAURE</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	---

Monsieur Jacky KLINGER, propriétaire d'un « piano bastringue », datant du XXème siècle, en état de fonctionnement équipé d'accessoires d'origine et d'un répertoire ancien, a exprimé son souhait quant à la mise en exposition de cet instrument sur le site du Château.

A cet effet, la commune a souhaité contractualiser ce prêt par une convention ayant pour objet la mise à disposition de cet instrument.

Le prêt de cet objet culturel est consenti à titre gracieux et se prolongera sur une durée d'un an.

La convention proposée prévoit les modalités de mise à disposition et d'utilisation de cet instrument et précise les responsabilités de chaque partie.

N° 2026/06/23-23
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR EXPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE À TITRE GRATUIT AU BENEFICE DE LA COMMUNE



N° 2026/06/23-23

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR EXPOSITION D'UN INSTRUMENT
DE MUSIQUE À TITRE GRATUIT AU BENEFICE DE LA COMMUNE**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE la mise en exposition de cet instrument de musique dans une salle du Château,

ACCEPTE les termes de la convention devant être conclue avec Monsieur Jacky KLINGER, propriétaire du « piano bastringue »,

AUTORISE le maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR EXPOSITION
D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE A TITRE GRATUIT AU BENEFICE DE LA COMMUNE**

ENTRE :

La commune de Cogolin, sise, 2 place de la République – 83310 Cogolin, représentée par son maire en exercice, Madame Isabelle FARNET RISSO, dûment habilitée par délibération n° 2026/06/23-23 du conseil municipal en date du 23 juin 2026,

Ci-après dénommée « La commune ou le bénéficiaire »,

D'une part,

ET :

.....

..... **83310 Cogolin,**

Ci-après dénommée « le prêteur »,

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, d'un instrument de musique de type bastringue (piano mécanique) appartenant au prêteur, au profit de la commune, pour exposition et/ou usage dans le lieu communal désigné ci-dessous.

ARTICLE 2 – Désignation du bien

Le bien concerné est un bastringue (piano mécanique), datant du début du XXe siècle, en état de fonctionnement, avec accessoires d'origine et répertoire ancien.

Ce bien a fait l'objet d'une expertise en date du 10 mars 2016, établissant une valeur de remplacement de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de :

Indéterminée

Déterminée : 1 an à compter de sa signature.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois.



ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire s'engage à :

Conserver le bien dans le lieu dénommé « Le Château » sauf accord écrit du prêteur ;

En faire un usage conforme à sa destination (instrument musical ancien) ;

Ne pas céder, prêter ou déplacer le bien sans autorisation écrite.

ARTICLE 5 – Entretien

Le prêteur prend à sa charge l'entretien courant du bastringue, incluant :

Accord, lubrification et maintenance légère ;

Vérifications périodiques.

Toute intervention importante devra être validée et effectuée par le prêteur.

ARTICLE 6 – Responsabilité et assurances

La commune est couverte au titre de la garantie « dommages aux biens » de l'ensemble et la généralité des biens confiés à quelque titre que ce soit, y compris les biens d'ornement intérieur ou extérieur des différents locaux communaux.

ARTICLE 7 – Restitution

Le bien devra être restitué au prêteur :

A première demande (selon modalités de préavis définies à l'article 3) ;

Ou à la fin de la convention ;

Dans un état conforme à celui constaté lors de la mise à disposition (hors usure normale).

ARTICLE 8 – État des lieux

Un état descriptif du bastringue complété par un relevé photographique sera annexé à la présente convention et signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

La commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général sans préavis et sans qu'il y ait faute de l'exposant. En cas de faute grave de la part de l'exposant notamment si ce dernier n'exécute pas les dispositions de la présente convention, la commune pourra prononcer la résolution de la présente convention, sans préavis et sans aucune indemnité pour lui.

ARTICLE 10 – Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement à l'amiable entre les deux parties.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront déférés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Cogolin, le : _____ / _____ / _____

En deux exemplaires originaux.

Le prêteur,

Le bénéficiaire,
Le maire,

Isabelle FARNET RISSO